



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 43

Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois

Présentation

**Présenté par
M. Jacques Brassard
Ministre des Ressources naturelles**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet d'apporter, à la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, les modifications législatives requises pour assurer la cohérence des règles régissant l'établissement des honoraires de rénovation cadastrale avec les principes de tarification en matière de publicité foncière.

Ce projet de loi a également pour objet de prévoir à la loi même l'ensemble de la tarification propre au programme de rénovation cadastrale.

Projet de loi n° 43

LOI MODIFIANT LA LOI FAVORISANT LA RÉFORME DU CADASTRE QUÉBÉCOIS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1), modifié par l'article 211 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° 40 \$ lors de l'inscription d'une réquisition d'inscription visée aux articles 2 et 3 du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement édicté par le décret n° 1597-93 du 17 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 8101) et aux articles 2 et 3 du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière édicté par le décret n° 1074-2001 du 12 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6361);

« 2° 40 \$ lors de l'inscription d'une réquisition d'inscription visée à l'article 4 de chacun de ces tarifs, incluant la radiation ou la réduction des droits prévus dans une première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, plus 24 \$ pour chaque réquisition additionnelle. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} avril 1994 » et « 31 décembre 1992 » par « 1^{er} avril 2003 » et « 31 décembre 2001 ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.3, de l'article suivant :

« 8.4. Il y a dispense du paiement des honoraires prévus aux articles 8.1 et 8.2 dans les cas prévus à l'article 6 du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement et à l'article 7 du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière. ».

3. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.